



Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Y compris le formulaire RC96

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous voulez des renseignements sur le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Le REEP vous permet de retirer des montants de vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour financer votre formation, vos études ou celles de votre époux ou conjoint de fait. Vous n'avez pas à inclure les montants retirés dans votre revenu, et l'émetteur du REER ne prélèvera pas d'impôt sur ces montants.

Au cours de votre période de remboursement (généralement 10 ans) vous devrez rembourser les montants retirés de vos REER dans le cadre du REEP. Si vous ne remettez pas toute la somme prévue pour une année, vous devrez inclure la partie non remboursée dans votre revenu cette année-là.

Vous trouverez à la page 4 les définitions des termes utilisés dans ce guide. Le chapitre 1 traite du fonctionnement du REEP, et le chapitre 2 explique comment faire les remboursements dans le cadre du REEP.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision partielle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 en allant à www.arc.gc.ca/substituts. De plus, vous pouvez recevoir nos publications ainsi que votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats, en composant le **1-800-959-7383**.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Lifelong Learning Plan (LLP)*.

Table des matières

	Page		Page
Définitions	4	Situations où les retraits doivent être remboursés en moins de 10 ans	14
Chapitre 1 – Participer au REEP	5	Annexe – Conséquences du REEP sur la déduction pour REER	16
Qui peut participer au REEP?	6	RC96 – Régime d’encouragement à l’éducation permanente (REEP) Demande de retirer des fonds d’un REER	17
Quelles conditions l’étudiant REEP doit-il remplir?.....	6	Pour en savoir plus	19
Combien pouvez-vous retirer?	7	Avez-vous besoin d’aide?	19
Quand pouvez-vous faire un retrait REEP?.....	7	Formulaires et publications	19
Comment faire un retrait REEP?	7	Mon dossier	19
Quel est l’effet de vos retraits sur votre déduction des cotisations à un REER?.....	8	Représentants	19
Qu’arrive-t-il si l’étudiant REEP abandonne le programme de formation?.....	8	Système électronique de renseignements par téléphone (SERT).....	19
Un retrait pour le REEP peut-il être annulé.....	9	Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?	19
Comment annuler votre retrait pour le REEP	9	Notre processus de plaintes liées au service	19
Vous vous demandiez.....	10	Plainte en matière de représailles	19
Chapitre 2 – Rembourser vos retraits	10	Vidéos sur l’impôt et les taxes.....	19
Quand et combien rembourser?	11	Faites-nous part de vos suggestions.....	19
Comment faire vos remboursements.....	12		
Cotisations que vous ne pouvez pas désigner.....	12		

Définitions

Ces définitions fournissent une description générale des termes que nous utilisons dans ce guide.

Conjoint de fait – Personne **qui n'est pas votre époux** (lisez la définition d'époux dans cette section), qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle vit avec vous dans une relation conjugale et votre relation actuelle avec cette personne a duré au moins 12 mois sans interruption;
- b) elle est le parent de votre enfant, par la naissance ou l'adoption;
- c) elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

Remarque

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

Époux – Personne avec qui vous êtes légalement marié.

Étudiant REEP – Une personne dont vous financez les études dans le cadre du REEP. Il peut s'agir de vous ou de votre époux ou conjoint de fait, mais pas de vos enfants, ni de ceux de votre époux ou conjoint de fait. Le REEP doit s'appliquer au même étudiant chaque année, jusqu'à l'année suivant celle où vous avez remboursé tout votre solde REEP.

Maximum déductible au titre des REER – Montant maximum des cotisations que vous pouvez déduire, selon ce que vous avez versé à votre REER ou à celui de votre époux ou conjoint de fait pour une année donnée. N'incluez pas dans ce montant le transfert de certains revenus

admissibles dans votre REER. Le maximum déductible est calculé en fonction d'une partie de votre revenu gagné de l'année précédente. Le FE, le FESP, le FER et les déductions inutilisées au titre des REER à la fin de l'année précédente servent aussi à calculer ce maximum.

Période de participation – La période qui débute le 1^{er} janvier de l'année où vous faites un retrait admissible de vos REER et se termine dans l'année où votre solde REEP est nul.

Période de remboursement – La période qui débute à la deuxième, troisième, quatrième ou cinquième année après l'année du premier retrait et qui se termine lorsque le solde REEP est nul.

Propriétaire d'un REER (aussi appelé rentier) – Une personne désignée dans le contrat du REER qui recevra les fonds à maturité.

Retrait REEP – Il s'agit du montant que vous retirez de vos REER selon le REEP.

Régime de pension agréé collectif (RPAC) – Régime d'épargne-retraite auquel vous et votre employeur participant cotisez. Le revenu accumulé dans le RPAC n'est pas imposé tant que les fonds y demeurent.

Régime de pension déterminé (RPD) – Régime de pension ou accord semblable qui a été prescrit selon le *Règlement de l'impôt sur le revenu* comme un « régime de pension déterminé » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (actuellement le régime de retraite de la Saskatchewan est le seul arrangement prescrit par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour un régime de pension déterminé).

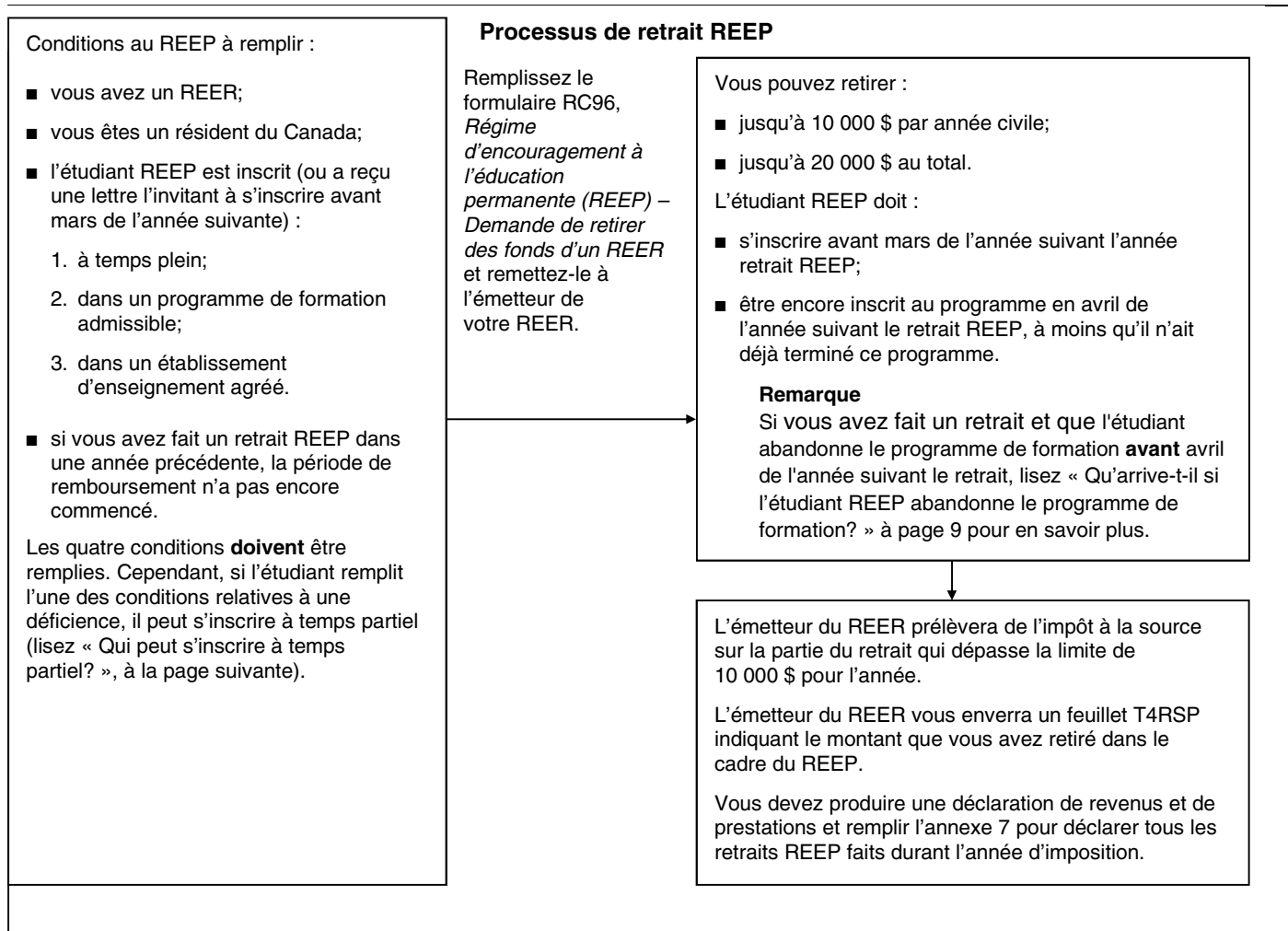
Solde REEP – Le total des montants de tous les retraits admissibles effectués de vos REER dans le cadre du REEP, **moins** le total des montants que vous avez remboursés à vos REER ou que vous avez inclus dans votre revenu.

Chapitre 1 – Participer au REEP

Le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) vous permet de retirer jusqu'à 10 000 \$ de vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) par année civile pour financer votre formation ou vos études à temps plein ou celles de votre époux ou conjoint de fait.

Le REEP ne peut pas servir à financer la formation ou les études de vos enfants, ni celles des enfants de votre époux ou conjoint de fait. Vous pouvez retirer jusqu'à 20 000 \$ de vos REER, mais vous devez remplir **chaque année** les conditions d'admissibilité au REEP. Vous ne pouvez pas faire de retraits REEP après janvier de la quatrième année civile suivant celle où vous avez fait votre premier retrait.

Vous n'avez pas à inclure dans votre revenu les montants que vous avez retirés, et l'émetteur du REER ne prélèvera pas d'impôt sur ces sommes. Vous avez généralement 10 ans pour rembourser à vos REER les montants retirés. Si vous ne remettez pas toute la somme prévue pour une année, vous devez inclure la partie non remboursée dans votre revenu cette année-là. Ce chapitre décrit les conditions d'admissibilité que vous et l'étudiant REEP devez remplir pour participer au REEP et des renseignements sur la façon de faire un retrait REEP. Le tableau ci-dessous résume le processus de retrait de ce régime.



Qui peut participer au REEP?

Si vous êtes propriétaire d'un REER et résident du Canada, vous pouvez généralement en retirer des fonds et participer au REEP pour financer vos études ou celles de votre époux ou conjoint de fait.

Il existe certains REER, tels que les REER immobilisés, desquels vous ne pouvez pas faire de retrait. L'émetteur de votre REER peut vous donner plus de renseignements sur le genre de REER que vous possédez.

Remarque

De manière semblable aux REER immobilisés, les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) ne permettent pas un retrait REEP. Toutefois, vous pouvez désigner votre cotisation RPAC admissible comme un remboursement REEP.

Vous ne pouvez plus participer au REEP après la fin de l'année où vous atteignez 71 ans. Pour en savoir plus, lisez « Vos options l'année où vous atteignez 71 ans », à la page 15.

Vous devez être un résident du Canada lorsque vous recevez les fonds de votre REER dans le cadre du REEP. Si vous n'êtes pas certain d'être résident du Canada ou si vous voulez plus de renseignements sur le statut de résident, allez à www.arc.gc.ca ou composez sans frais le 1 800 959 7383 (Canada et zone continentale des États-Unis) ou le 1 613 940 8496 (appels de l'extérieur du Canada et de la zone continentale des États-Unis — nous acceptons les frais d'appels par réponse automatisée. Veuillez noter qu'il se peut que vous entendiez un signal sonore et que vous expérimentiez un délai normal de connexion).

Si vous devenez un non-résident après avoir fait un retrait REEP, lisez « Vous devenez non-résident », à la page 15.

Quelles conditions l'étudiant REEP doit-il remplir?

L'étudiant REEP peut être vous ou votre époux ou conjoint de fait. Vous ne pouvez pas désigner votre enfant, ni celui de votre époux ou conjoint de fait, comme étudiant REEP.

L'étudiant REEP doit être inscrit à **temps plein** à un **programme de formation admissible** dans un **établissement d'enseignement agréé**.

L'étudiant REEP peut être inscrit à temps partiel s'il remplit les conditions relatives à une déficience (lisez « Qui peut s'inscrire à temps partiel? », sur cette page). Pour savoir si un étudiant est inscrit à temps plein, vérifiez auprès de l'établissement d'enseignement.

C'est l'établissement d'enseignement qui détermine si l'étudiant est inscrit à un programme ou s'il n'y est plus inscrit. Normalement, il est inscrit lorsqu'il paie une partie ou la totalité de ses frais de scolarité.

Si l'étudiant REEP n'est pas déjà inscrit à un programme, il doit avoir reçu d'un établissement d'enseignement agréé une lettre d'admission l'invitant à s'inscrire avant mars de l'année suivant le retrait des fonds de vos REER. Une lettre d'admission conditionnelle est acceptable.

Vous ne pouvez pas participer au REEP si l'étudiant a déjà terminé le programme de formation et qu'il n'y est plus inscrit.

Qu'est-ce qu'un programme de formation admissible?

Un **programme de formation admissible** est un programme de formation offert par un établissement d'enseignement agréé. Lorsqu'un établissement d'enseignement autre que ceux reconnus par Emploi et développement social Canada (EDSC) offre le programme de formation, celui-ci doit être de niveau postsecondaire. Les programmes doivent remplir les conditions suivantes :

- il est d'une durée d'au moins trois mois consécutifs;
- il exige que l'étudiant consacre 10 heures ou plus par semaine aux cours ou aux travaux. Les cours et travaux incluent les cours magistraux, la formation pratique, le travail en laboratoire de même que la recherche effectuée dans le cadre de la rédaction d'une thèse. Cela **ne comprend pas** le temps consacré à l'étude.

Qu'est-ce qu'un établissement d'enseignement agréé?

Un **établissement d'enseignement agréé** est une université, un collège ou un établissement d'enseignement reconnu pour les fins du montant relatif aux études (ligne 322 de l'annexe 11 de votre déclaration de revenus et de prestations). Pour savoir si un établissement particulier est admissible à titre d'établissement d'enseignement agréé, consultez la brochure P105, *Les étudiants et l'impôt*, ou composez le 1-800-959-7383.

Qu'est-ce qu'un étudiant inscrit à temps plein?

L'établissement d'enseignement détermine si un étudiant est inscrit à temps plein ou à temps partiel. Le fait d'être inscrit à temps plein est une condition distincte de celle d'être inscrit à un programme de formation admissible. La personne qui suit des cours par correspondance ou qui est inscrite à un programme de formation à distance pourrait satisfaire à cette condition. Ainsi, il est possible qu'un étudiant soit inscrit à un programme de formation admissible où il consacre 10 heures ou plus par semaine aux cours ou aux travaux, mais qu'il ne soit pas considéré comme un étudiant à temps plein par l'établissement d'enseignement. Si tel est le cas, la personne **ne peut pas** participer au REEP. La section suivante explique la seule exception à cette règle.

Qui peut s'inscrire à temps partiel?

L'étudiant REEP qui remplit l'une des conditions relatives à une déficience peut s'inscrire à temps partiel. Cependant, il doit être inscrit à un programme de formation admissible qui exige habituellement que l'étudiant consacre 10 heures ou plus par semaine aux cours ou aux travaux. Toutefois, en raison de sa déficience, il peut y consacrer moins de 10 heures par semaine.

Nous considérons que l'étudiant REEP remplit les conditions relatives à une déficience si l'une des situations suivantes s'applique :

- il est vraisemblable de croire qu'il ne pourrait pas s'inscrire à temps plein en raison de sa déficience mentale ou physique et il présente une lettre à cet effet signée par un médecin, un optométriste, un orthophoniste, un audiologiste, un ergothérapeute, un physiothérapeute ou un psychologue;
- il a droit au montant pour personnes handicapées (ligne 316 de sa déclaration de revenus et de prestations) pour l'année du retrait REEP.

Remarque

Si l'étudiant avait droit au montant pour personnes handicapées dans sa déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente et qu'il y a toujours droit, il remplit cette condition dans le cadre du REEP. Il remplit aussi cette condition même si c'est quelqu'un d'autre qui a demandé le montant pour personnes handicapées pour lui l'année précédente et qu'il a toujours droit au montant pour personnes handicapées. Si vous avez des questions concernant le montant pour personnes handicapées, composez le 1-800-959-7383.

Qu'arrive-t-il si l'étudiant REEP n'est pas inscrit à un programme?

Si l'étudiant REEP n'est pas inscrit au moment où vous faites le retrait, il doit s'inscrire à un programme de formation admissible avant mars de l'année suivant le retrait REEP.

Si l'étudiant REEP n'est pas inscrit au programme au bon moment, vous devrez annuler vos retraits. Pour en savoir plus, lisez « Comment annuler votre retrait REEP » à la page 9.

Combien pouvez-vous retirer?

Dans le cadre du REEP, vous pouvez retirer jusqu'à 10 000 \$ de vos REER par année civile. Cela représente votre **limite annuelle**. Le montant que vous retirez ne se limite pas à vos frais d'admission ou de scolarité.

Votre époux ou conjoint de fait peut également retirer jusqu'à 10 000 \$ de ses REER par année dans le cadre du REEP, la même année que vous. Pour en savoir plus, lisez « Puis-je participer au REEP en même temps que mon époux ou conjoint de fait? », à la page 10.

Dans le cadre du REEP, vous ne pouvez pas faire de retrait qui dépasse la **limite totale** de 20 000 \$ par participation. Vous pouvez participer au REEP à nouveau l'année qui suit celle où vous avez remboursé votre solde REEP au complet.

Si vous retirez plus que votre limite annuelle de 10 000 \$, le surplus est ajouté à votre revenu pour l'année du retrait. Ce surplus n'est pas inclus dans le calcul de votre limite totale de 20 000 \$.

Si vous retirez plus que votre limite totale de 20 000 \$, le surplus est inclus dans votre revenu pour l'année où vous dépassez celle-ci.

Quand pouvez-vous faire un retrait REEP?

Tant que l'étudiant REEP remplit les conditions du REEP (voir « Quelles conditions l'étudiant REEP doit-il remplir? » à la page 6), vous pouvez continuer à retirer des montants de vos REER à compter de la première des dates suivantes :

- le début de votre période de remboursement;
- le mois de janvier de la quatrième année civile suivant l'année où vous avez fait votre premier retrait REEP.

Vous ne pouvez faire d'autres retraits REEP avant l'année suivant celle où vous avez remboursé tout votre solde REEP.

Exemple 1

Marc a fait des retraits REEP de 10 000 \$ en 2009 et de 5 000 \$ en 2010 comme son épouse fréquentait l'université. Son épouse produit ses déclarations de revenus et de prestations chaque année en indiquant qu'elle est inscrite à un programme à plein temps. Marc aimerait faire un autre retrait de 5 000 \$ en 2014. Cependant, même si son épouse va encore à l'école, il devra commencer à rembourser les retraits précédents totalisant 15 000 \$ en 2014 et tout retrait fait en 2014 sera considéré comme inadmissible et imposable.

Exemple 2

Eliza a fait son premier retrait REEP en 2012 pour elle-même comme étudiante REEP et a terminé le programme la même année. Elle n'était pas étudiante en 2013 ni en 2014. Cependant en 2014, elle s'inscrit à un programme à temps plein débutant en janvier 2015 et elle voudrait faire un autre retrait REEP. Puisqu'Eliza devra commencer à rembourser son retrait de 2012 en 2014 (consultez le tableau « Quand commencer à rembourser vos retraits REEP », à la page 10), elle ne peut pas faire un autre retrait REEP en 2014 ni dans les années suivantes jusqu'après l'année où son solde est réduit à zéro.

Exemple 3

Angèle a fait un retrait REEP de 5 000 \$ en 2004. Son époux était inscrit à un programme à temps plein cette année-là. La période de remboursement d'Angela a commencé en 2006. Elle a fait un remboursement de 500 \$ chaque année. En 2015, elle décide de retourner à l'école et veut faire un retrait de 10 000 \$. Ce retrait sera admissible seulement si elle cotise à un REER et qu'elle choisit de désigner comme remboursement, à la partie B de l'annexe 7 de sa déclaration de revenus et de prestations de 2014, les 1 000 \$ qui lui restait à verser les 1 000 \$ qui lui restait à verser. Le remboursement sera alors fait en 2014 et Angèle pourrait commencer une nouvelle période de participation à partir de 2015 et se déclarer elle-même comme l'étudiante.

Comment faire un retrait REEP?

Pour faire un retrait REEP, utilisez le formulaire RC96, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) Demande de retirer des fonds d'un REER*. Vous devez remplir le formulaire RC96 pour chaque retrait que vous faites. Nous avons inclus un exemplaire du formulaire à la fin de

ce guide. Pour obtenir d'autres exemplaires du formulaire, allez à www.arc.gc.ca/formulaires.

Remplissez la partie 1 du formulaire RC96. Dans cette partie, vous pouvez désigner votre époux ou conjoint de fait ou vous-même comme étudiant REEP. Une fois que vous aurez rempli cette partie, remettez le formulaire à l'émetteur de votre REER, qui remplira la partie 2. L'émetteur ne prélèvera pas d'impôt sur les montants retirés si vous remplissez les conditions du REEP. Il vous enverra un feuillet T4RSP, *État du revenu provenant d'un REER*, indiquant le montant que vous avez retiré dans le cadre du REEP à la case 25. Joignez ce feuillet à votre déclaration de revenus et de prestations.

Produire une déclaration de revenus et de prestations

À partir de l'année où vous faites votre premier retrait REEP, vous devez produire une déclaration de revenus et de prestations chaque année, jusqu'à ce que vous ayez remboursé tous vos retraits ou que vous les ayez inclus dans votre revenu. Vous devez nous envoyer une déclaration de revenus et de prestations même si vous n'avez pas d'impôt à payer ou que vous n'avez pas fait de remboursement à votre REER.

Vous trouverez dans votre trousse générale d'impôt et de prestations l'annexe 7, *REER/ RPAC – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP*. Vous devez la remplir et la joindre à votre déclaration de revenus et de prestations pour indiquer les retraits REEP ou les remboursements faits dans l'année d'imposition. Cela permettra de les tenir à jour et sera utile tant pour vous que pour nous.

Lorsque vous déclarez un retrait dans l'annexe 7, cochez la case 264 si votre époux ou conjoint de fait est l'étudiant. Si vous ne cochez pas cette case, nous considérerons que vous êtes l'étudiant désigné. Si les retraits sont fait dans des années différentes, l'étudiant désigné ne doit pas changer, sinon vos retraits seront peut être considéré comme inadmissible.

Quel est l'effet de vos retraits sur votre déduction des cotisations à un REER?

Vous pouvez continuer à verser des cotisations à des REER/ RPAC et les déduire de votre revenu dans votre déclaration de revenus et de prestations après avoir fait un retrait REEP. Toutefois, il se pourrait que vous ne puissiez pas déduire celles que vous avez versées **avant** le retrait. Les paragraphes suivants expliquent les restrictions qui peuvent s'appliquer.

Si vous n'avez pas de REER/ RPAC, vous ne pouvez pas commencer à cotiser à un REER et faire un retrait REEP immédiatement. La cotisation doit demeurer dans le REER durant 90 jours avant que vous puissiez la déduire de votre revenu dans votre déclaration de revenus et de prestations.

Si vous avez déjà un REER et que vous y versez une cotisation dans les 89 jours précédant le retrait REEP, vous ne pourrez peut-être pas déduire cette cotisation pour aucune année même si vous remboursez ce montant à votre REER dans le cadre du REEP. Si, immédiatement

après le retrait REEP, la valeur du REER est **égale** ou **supérieure** à la cotisation versée au REER, vous pouvez déduire la cotisation en entier. Si, immédiatement après le retrait REEP, la valeur du REER est **moins élevée** que le montant de la cotisation versée au REER, vous ne pouvez pas déduire la totalité ou une partie de la cotisation.

Pour savoir combien vous **ne pouvez pas** déduire, utilisez la formule suivante pour chaque REER duquel vous faites un retrait REEP :

Cotisations totales versées au REER dans les 89 jours précédant le retrait REEP

Moins :

Valeur du REER immédiatement après le retrait REEP

Résultat :

Partie des cotisations que vous **ne pouvez pas** déduire pour aucune année

Exemple 4

Stéphane a un REER d'une valeur de 6 500 \$. Le 10 février 2014, il verse une cotisation de 8 000 \$ à son REER. Le 1^{er} mars 2014, il fait un retrait REEP de 10 000 \$. La valeur du REER après le retrait est de 4 500 \$.

Le 10 février 2014

Valeur du REER avant la cotisation	6 500 \$
Cotisation du 10 février 2014	+ 8 000 \$
Valeur après la cotisation	= 14 500 \$

Le 1^{er} mars 2014

Retrait REEP	- 10 000 \$
Valeur après le retrait	= 4 500 \$

Stéphane calcule la partie de sa cotisation qui n'est pas déductible de la façon suivante :

Cotisation dans les 89 jours avant le retrait	8 000 \$
Moins : la valeur après le retrait	- 4 500 \$
Résultat	= 3 500 \$

Stéphane **ne peut pas** déduire pour aucune année les 3 500 \$ de la cotisation qu'il a versée le 10 février 2014.

Vous ou votre époux ou conjoint de fait pouvez utiliser l'annexe à la page 16 pour déterminer la partie des cotisations que vous avez versées qui n'est pas déductible pour aucune année.

Qu'arrive-t-il si l'étudiant REEP abandonne le programme de formation?

Pour que vous puissiez étaler vos remboursements sur une période de 10 ans, l'étudiant REEP doit généralement remplir l'une des deux conditions suivantes :

- terminer le programme;
- être toujours inscrit au programme à la fin mars de l'année suivant le retrait REEP.

Si l'étudiant REEP abandonne le programme avant avril de l'année suivant le retrait, vous avez quand même 10 ans pour faire vos remboursements **si moins de 75 %** des frais de scolarité sont remboursables par l'établissement d'enseignement.

Si l'étudiant REEP abandonne le programme avant avril de l'année suivant le retrait et que **75 % ou plus** des frais de scolarité de l'étudiant REEP sont remboursables, vous devrez annuler votre retrait REEP. Pour en savoir plus, lisez « Comment annuler votre retrait REEP », sur cette page. Si vous n'annulez pas votre retrait, vous devrez inclure le montant du retrait dans votre revenu pour l'année où vous l'avez fait.

Nous vérifions le montant relatif aux études à la ligne 322 de l'annexe 11 de la déclaration de revenus et de prestations de l'étudiant REEP pour l'année où vous faites le retrait, ainsi que l'année suivante. Si ce montant ne nous permet pas d'établir que l'étudiant REEP est toujours inscrit au programme, nous communiquerons avec vous pour savoir si vous remplissez toujours les conditions vous permettant d'étaler les remboursements sur une période de 10 ans.

Exemple 5

En septembre 2014, Georges retire 1 000 \$ de son REER dans le cadre du REEP. Plus tôt dans le mois, il s'était inscrit à un programme collégial de quatre mois et avait payé des frais de scolarité de 750 \$. Georges termine le programme en janvier 2015. Il a donc 10 ans pour faire ses remboursements dans le cadre du REEP.

Remarque

Des règles spéciales s'appliquent si le participant REEP décède. Pour en savoir plus, lisez « La personne qui a fait le retrait REEP décède », à la page 14.

Un retrait pour le REEP peut-il être annulé

Vous pouvez annuler votre retrait pour le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) en faisant un remboursement à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) du montant retiré (paiement d'annulation) **seulement** si au moins l'une des situations suivantes s'applique :

- L'étudiant REEP n'était pas inscrit au programme de formation admissible lorsque vous avez fait le retrait, mais avait reçu un avis écrit l'informant qu'il avait droit de s'inscrire avant mars de l'année suivante et qu'il ne s'y est pas inscrit à temps.
- L'étudiant REEP a quitté le programme avant avril de l'année suivant le retrait et 75 % ou plus de ses frais de scolarité étaient remboursables.
- Vous avez cessé d'être un résident du Canada avant la fin de l'année où vous avez fait le retrait REEP.
- Un paiement d'annulation n'est pas considéré comme étant une cotisation au REER. Vous **ne pouvez donc pas** inscrire ce montant en tant que cotisation à la « Partie A – Cotisations » de l'annexe 7, REER et RPAC – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du

REEP, puisque vous n'avez pas le droit de demander une déduction pour ce montant sur votre déclaration de revenus et de prestations.

Comment annuler votre retrait pour le REEP

Étape 1 – Remboursez le montant que vous avez retiré de votre REER. Vous pouvez faire le paiement d'annulation de vos RPAC ou sur n'importe lequel REER, ou vous pouvez souscrire à un nouveau REER. Vous ne pouvez pas faire de paiement d'annulation au REER de votre époux ou conjoint de fait. L'émetteur de votre REER vous remettra un reçu de cotisation (paiement d'annulation) à un REER.

Remarque

Lorsque vous ne remboursez pas le montant total que vous avez retiré, vous devez inclure le montant non-remboursé dans votre revenu de l'année du retrait. Si nous avons déjà cotisé votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année en question, nous ferons une nouvelle cotisation pour inclure le montant non-remboursé. Vous devrez peut-être payer des intérêts et des pénalités.

Étape 2 – Envoyez-nous une lettre et comprendre les éléments suivants :

- les renseignements du propriétaire du REER, soit la personne qui a retiré le montant du REER :
 - prénom et initiales;
 - nom de famille;
 - adresse postale;
 - numéro d'assurance sociale;
 - numéro de téléphone.
- l'année du retrait;
- le montant du retrait;
- la raison de l'annulation :
 - L'étudiant REEP n'était pas inscrit au programme de formation admissible lorsque vous avez fait le retrait, mais avait reçu un avis écrit l'informant qu'il avait droit de s'inscrire avant mars de l'année suivante et qu'il ne s'est pas inscrit à temps par la suite.
 - L'étudiant REEP a quitté le programme avant avril de l'année suivant le retrait et 75 % ou plus de ses frais de scolarité étaient remboursables.
 - Vous avez cessé d'être un résident du Canada avant la fin de l'année où vous avez fait le retrait REEP.
- adresse postale;
- le montant et la date du paiement d'annulation;
- la signature du propriétaire du REER.

Étape 3 – Envoyez cette lettre, ainsi que votre reçu de cotisation (paiement d'annulation) à l'adresse suivante :

**Section des circuits de travail de pension
Centre de technologie d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2**

Vous ne pouvez pas faire un paiement d'annulation si le retrait ne répondait pas aux conditions du REEP **au moment où vous l'avez fait**. L'une ou plusieurs des situations ci-dessus doivent s'appliquer afin que vous puissiez annuler votre retrait.

Date limite pour faire le paiement d'annulation

Si vous êtes résident du Canada au moment où vous produisez votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année où vous avez fait un retrait REEP, la date limite pour faire le paiement d'annulation est le 31 décembre de l'année suivant celle du retrait.

Si vous avez cessé d'être un résident du Canada au moment où vous produisez votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez fait un retrait REEP, la date limite pour faire le paiement d'annulation est la **première** des dates suivantes :

- la date où vous produisez votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année du retrait;
- le 31 décembre de l'année suivant celle du retrait.

Exemple 6

Le 3 mai 2014, Patrick soumet sa candidature à trois universités canadiennes comme étudiant à temps plein. Le 12 juillet 2014, il reçoit une lettre d'admission de l'une d'elles l'invitant à s'inscrire. Le 13 juillet 2014, il fait un retrait REEP de 10 000 \$ de son REER. Puisque Patrick a retiré les fonds en 2014, il doit s'inscrire à un programme avant le 1^{er} mars 2015. S'il ne le fait pas, il devra annuler le retrait REEP en remboursant les 10 000 \$ dans son REER/RPAC au plus tard le 31 décembre 2015. Tout montant qu'il n'aura pas remboursé sera inclus dans son revenu pour 2014.

Vous vous demandiez

Combien de fois puis-je participer au REEP?

Autant de fois que vous le désirez. Vous pouvez participer à nouveau au REEP dès l'année suivant celle où vous avez remboursé tout votre solde REEP et vous pouvez retirer jusqu'à 20 000 \$ sur une nouvelle période admissible. Pour en savoir plus, lisez la définition « Période de participation » à la page 4.

Puis-je participer au REEP en même temps que mon époux ou conjoint de fait?

Oui. Vous pouvez participer au REEP de l'une des façons suivantes :

- vous pouvez participer au REEP pour vous-même alors que votre époux ou conjoint de fait y participe pour lui-même;
- votre époux ou conjoint de fait et vous pouvez tous les deux participer au REEP pour l'un de vous deux;
- vous pouvez participer au REEP l'un pour l'autre.

- Chacun de vous peut retirer jusqu'à 10 000 \$ par année, jusqu'à la limite totale de 20 000 \$ pour la période où vous participez au REEP.

Puis-je faire des retraits de plus d'un REER?

Vous pouvez faire des retraits pour vous ou pour votre époux ou conjoint de fait de plus d'un REER dans la mesure où vous êtes le rentier (propriétaire du régime) de chaque REER. Votre émetteur REER ne fera pas de déduction à la source pour ces montants. Toutefois, 20 000 \$ est le montant maximum que vous pouvez retirer chaque fois que vous participez. Il y a une limite annuelle de retrait de 10 000 \$.

Remarque

De manière semblable aux REER immobilisés, les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) ne permettent pas un retrait REEP. Toutefois, vous pouvez désigner votre cotisation RPAC admissible comme un remboursement REEP.

Puis-je faire des retraits REEP à d'autres fins?

Tant que vous remplissez toutes les conditions du REEP au moment où vous faites le retrait, vous pouvez utiliser les fonds retirés à d'autres fins.

Puis-je participer au Régime d'accession à la propriété en même temps qu'au REEP?

Vous pouvez participer au REEP même si vous avez retiré des fonds de vos REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) et qu'il vous reste un solde à rembourser. Pour en savoir plus sur le RAP, consultez www.arc.gc.ca/rap.

Qu'arrive-t-il si l'étudiant REEP n'a pas droit au montant relatif aux études?

Vous pouvez participer au REEP si l'étudiant REEP est inscrit à temps plein et n'a pas droit au montant relatif aux études à la ligne 322 de l'annexe 11 de sa déclaration de revenus et de prestations parce qu'il reçoit un remboursement, un avantage, une subvention ou une allocation pour ses frais de scolarité. Dans un tel cas, nous pourrions vous demander de la documentation attestant votre droit de participer au REEP.

Chapitre 2 – Rembourser vos retraits

Vous devrez rembourser les montants retirés de vos REER dans le cadre du REEP/RPAC, sur une période de 10 ans. Généralement, pour chaque année de la période de remboursement, vous devez rembourser 1/10 du montant total que vous avez retiré, jusqu'à ce que le solde du REEP soit égal à zéro.

Quand et combien rembourser?

Chaque année, avec votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, vous recevrez un *État de compte du REEP*. Cet état indiquera le montant de vos retraits REEP, les montants remboursés à ce jour, les remboursements qui n'ont pas été faits et qui ont été inclus dans votre revenu, votre solde REEP et votre montant à rembourser pour l'année suivante.

Pour voir votre *État de compte du REEP* en ligne, allez à www.arc.gc.ca/mondossier. Pour voir celui de quelqu'un qui vous en a donné l'autorisation allez à www.arc.gc.ca/representant.

Pour savoir quand vous devez commencer à rembourser vos retraits REEP, utilisez le tableau ci-dessous. Vous pouvez commencer à les rembourser au plus tard la cinquième année après votre premier retrait REEP. Toutefois, dans la plupart des cas, vous devez commencer vos remboursements avant cette année-là.

Nous déterminons le début de votre période de remboursement en vérifiant la ligne 322 de l'annexe 11 de la déclaration de revenus et de prestations de l'étudiant REEP pour voir s'il a eu droit au montant relatif aux études comme étudiant à temps plein pendant au moins trois mois. Si l'étudiant REEP n'a pas droit à ce montant pour deux années consécutives, votre période de remboursement commencera généralement la deuxième année. Si l'étudiant REEP continue à avoir droit à ce montant chaque année, votre période de remboursement commencera la cinquième année après votre premier retrait REEP.

Dans certains cas, il arrive qu'un étudiant REEP n'ait pas droit au montant relatif aux études comme étudiant à temps plein pendant au moins trois mois consécutifs dans une année civile. C'est le cas si le programme de formation admissible est de courte durée et que l'étudiant REEP le commence vers la fin de l'année. Dans ce cas, votre période de remboursement débute durant la deuxième année suivant l'année de votre retrait.

Si un étudiant REEP n'a pas droit au montant relatif aux études pendant trois mois dans une année donnée parce qu'il s'est retiré du programme, lisez « Qu'arrive-t-il si l'étudiant REEP abandonne le programme de formation? », à la page 8.

Exemple 7

Sarah fait des retraits REEP à partir de 2011 jusqu'en 2014. Elle poursuit ses études de 2011 à 2016. Dans sa déclaration de revenus et de prestations, elle a le droit de demander, chaque année, le montant relatif aux études comme étudiant à temps plein pour au moins trois mois. La période de remboursement de Sarah commence en 2016, puisque 2016 est la cinquième année suivant celle de son premier retrait REEP.

La date de son premier remboursement est fixée au 1^{er} mars 2017, soit 60 jours après la fin de 2016, sa première année de remboursement.

Exemple 8

Joseph fait un retrait REEP en 2013 pour un programme de formation admissible auquel il s'est inscrit au cours de la même année. Il a droit au montant relatif aux études comme étudiant à temps plein pendant cinq mois pour 2013. Il termine le programme en 2014 et a droit au montant relatif aux études comme étudiant à temps plein pendant cinq mois dans sa déclaration de revenus et de prestations de 2014. Il n'a droit au montant relatif aux études ni pour 2015 ni pour 2016. La période de remboursement de Joseph commence en 2016.

Remarque

Même si vous faites faillite, vous devez rembourser tous vos retraits REEP dans vos REER. Si vous ne les remboursez pas, vous devrez inclure chaque année les montants à rembourser dans votre revenu, à mesure qu'ils seront dus.

Quand commencer à rembourser vos retraits REEP

Consultez ce tableau pour savoir quand vous devez commencer à rembourser vos retraits REEP. Ce tableau ne tient pas compte des annulations de vos retraits REEP. Lisez plutôt « Comment annuler votre retrait REEP », à la page 9.

<p>Étape 1</p> <p>Est-ce l'année de votre premier retrait REEP?</p> <p>Si vous répondez non, allez à l'étape 2.</p>	<p>Si vous répondez oui, vous n'avez pas à commencer à rembourser votre retrait REEP cette année.</p>
<p>Étape 2</p> <p>Est-ce la cinquième année suivant votre premier retrait REEP? (Si vous avez fait votre premier retrait REEP en 2010, la cinquième année suivant ce premier retrait est 2015.)</p> <p>Si vous répondez non, allez à l'étape 3.</p>	<p>Si vous répondez oui, vous devez commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.</p>
<p>Étape 3</p> <p>L'étudiant REEP aura-t-il droit au montant relatif aux études à titre d'étudiant à temps plein, à la ligne 322 de l'annexe 11 de sa déclaration de revenus et de prestations, pour au moins trois mois cette année?</p> <p>Si vous répondez non, allez à l'étape 4.</p>	<p>Si vous répondez oui, vous n'avez pas à commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.</p>
<p>Étape 4</p> <p>L'étudiant REEP avait-il droit au montant relatif aux études à titre d'étudiant à temps plein pour au moins trois mois dans sa déclaration de revenus et de prestations de l'année dernière?</p> <p>Si vous répondez non, vous devez commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.</p>	<p>Si vous répondez oui, vous n'avez pas à commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.</p>

Comment faire vos remboursements

Pour rembourser vos retraits, vous devez cotiser à vos REER ou régimes de pension agréés collectifs (RPAC) dans l'année de remboursement ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Vous pouvez faire vos remboursements dans n'importe lequel de vos REER auprès de n'importe quel émetteur, votre RPAC, ou cotiser à un nouveau REER.

Vous **ne pouvez pas** désigner une cotisation que vous avez versée au REER de votre époux ou conjoint de fait (ou une cotisation de votre époux ou conjoint de fait versée à votre REER) à titre de remboursement dans le cadre du REEP. Vous devez désigner votre remboursement pour l'année, en remplissant l'annexe 7, REER/RPAC – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP, qui est comprise dans votre trousse de déclaration de revenus et de prestations. Joignez-la à votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année de remboursement.

Vous devez faire vos remboursements à vos REER/RPAC même si votre maximum déductible au titre des REER est nul ou négatif. Nous ne considérons pas le montant que vous désignez à titre de remboursement dans le cadre du REEP comme une cotisation versée à un REER/RPAC. Vous ne pouvez donc pas demander une déduction pour ce montant dans votre déclaration de revenus et de prestations.

Exemple 9

Pierre a un solde REEP de 7 500 \$. Sa période de remboursement s'étend de 2014 à 2023. Durant sa première année de remboursement, il doit remettre 750 \$, soit 1/10 du montant qu'il a retiré. Pierre verse une cotisation de 6 000 \$ à ses REER en 2014. Pour désigner

les 750 \$ à titre de remboursement pour 2014, il doit remplir l'annexe 7 et la joindre à sa déclaration de revenus et de prestations de 2014. Pierre peut déduire les autres 5 250 \$ de sa cotisation si son avis de cotisation pour 2013 indique un maximum déductible au titre des REER d'au moins 5 250 \$.

Cotisations que vous ne pouvez pas désigner

Vous ne pouvez pas désigner, à titre de remboursement dans le cadre du REEP, toutes les cotisations que vous versez à votre REER dans l'année du remboursement ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante.

Vous **ne pouvez pas** désigner les cotisations qui remplissent les conditions suivantes :

- elles sont versées dans un REER de votre époux ou conjoint de fait (ou votre époux ou conjoint de fait les a versées dans l'un de vos REER);
- elles représentent un montant que vous transférez directement dans l'un de vos REER et proviennent d'un régime de pension agréé, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de pension déterminé, d'un RPAC ou d'un autre REER;
- elles représentent un montant excédentaire que vous avez retiré de l'un de vos REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire et que vous avez versé à nouveau à ce REER et pour lequel vous pouvez demander une déduction;

- elles représentent un montant que vous désignez à titre de remboursement pour l'année dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP);
- elles représentent un montant que vous versez dans les 60 premiers jours de l'année du remboursement, et vous étiez dans l'une des situations suivantes :
 - vous les avez déduites dans votre déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente;
 - vous les avez désignées à titre de remboursement pour l'année précédente dans le cadre du RAP ou du REEP.
- elles représentent des montants reçus dans l'année (comme des allocations de retraite) que vous transférez dans vos REER et que vous déduisez, ou que vous déduirez, dans votre déclaration de revenus et de prestations de cette année-là.

Si vous voulez rembourser avant la première année de remboursement

Tous les paiements que vous faites avant la première année de remboursement réduiront le montant de votre premier remboursement. Par exemple, votre première année de remboursement est 2015 et le montant minimum requis est de 1 000 \$. Si vous payez d'avance 600 \$ en 2014, votre paiement de remboursement requis pour 2015 sera de 400 \$.

Si vous remboursez moins que le montant minimum

Si le montant que vous désignez est **moins élevé** que celui que vous devez rembourser, vous devrez inclure la différence à titre de revenu à la ligne 129 de votre déclaration de revenus et de prestations. Le montant à inclure dans votre revenu est égal à celui que vous devez rembourser, **moins** le montant que vous désignez à titre de remboursement pour l'année. Le montant que vous incluez dans votre revenu ne doit pas dépasser celui que vous venez de calculer.

Le solde REEP que vous devez rembourser est réduit du paiement versé, **plus** le montant que vous incluez dans votre revenu. Si vous désirez calculer vous-même le montant que vous devrez rembourser l'année suivante, divisez le solde REEP par le nombre d'années qui restent à votre période de remboursement.

Exemple 10

Josée fait un retrait REEP de 10 000 \$ en 2012 et s'inscrit à un programme de formation admissible de quatre mois qui se termine la même année. Pour 2014, son remboursement est de 1 000 \$ (10 000 \$ ÷ 10). Elle verse une cotisation de 700 \$ à son REER en 2014, joint l'annexe 7 à sa déclaration de revenus et de prestations et désigne 700 \$ à titre de remboursement dans le cadre du REEP. Josée doit inclure 300 \$ comme revenu à la ligne 129 de sa déclaration de revenus et de prestations de 2014. Elle calcule ce montant de la façon suivante :

Montant à rembourser pour 2014	1 000 \$
Moins : montant désigné à titre de remboursement dans l'annexe 7	– 700 \$
Montant à inscrire à la ligne 129	<u>= 300 \$</u>

Josée ne peut pas demander de déduction pour la cotisation de 700 \$ versée à son REER, car elle a désigné cette cotisation à titre de remboursement dans le cadre du REEP. En 2015, son remboursement sera de 1 000 \$ (9 000 \$ ÷ 9).

Si vous remboursez plus que le montant minimum requis

Si le montant que vous désignez à titre de remboursement est plus élevé que celui que vous devez rembourser pour une année, le montant que vous devrez rembourser pour chacune des années suivantes diminuera. Avec l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation que nous vous enverrons chaque année, *l'État de compte du REEP* indiquera les montants additionnels que vous avez remboursés et le montant que vous devrez payer l'année suivante. Si vous désirez calculer le montant que vous devez rembourser l'année suivante, divisez votre solde REEP par le nombre d'années qui reste à votre période de remboursement.

Exemple 11

La période de remboursement d'Alexandre commence en 2010. Son solde REEP est de 8 500 \$, et son remboursement pour 2010 est de 850 \$ ($8\,500 \$ \div 10$). Il fait un remboursement en 2010, en 2011 et en 2012. En 2013, Alexandre reçoit un héritage et décide de cotiser 4 000 \$ à ses REER. Il désigne ces 4 000 \$ à titre de remboursement dans le cadre du REEP pour 2013. Alexandre calcule le montant qu'il doit rembourser pour 2014 en utilisant le tableau suivant :

Calcul du montant annuel qu'Alexandre doit rembourser				
Année	Solde REEP au début de l'année	Montant qu'il doit rembourser pour l'année	Montant qu'il désigne à titre de remboursement pour l'année	Solde REEP pour l'année suivante
2010	8 500 \$	850 \$ ($8\,500 \$ \div 10$)	850 \$	7 650 \$
2011	7 650 \$	850 \$ ($7\,650 \$ \div 9$)	850 \$	6 800 \$
2012	6 800 \$	850 \$ ($6\,800 \$ \div 8$)	850 \$	5 950 \$
2013	5 950 \$	850 \$ ($5\,950 \$ \div 7$)	4 000 \$	1 950 \$
2014	1 950 \$	325 \$ ($1\,950 \$ \div 6$)	325 \$	1 625 \$

Situations où les retraits doivent être remboursés en moins de 10 ans

Des règles spéciales visent le remboursement des retraits si l'une des situations suivantes s'applique :

- vous décédez;
- vous cessez de résider au Canada;
- vous atteignez l'âge de 71 ans.

La personne qui a fait le retrait REEP décède

Généralement, quand la personne qui a fait le retrait REEP décède, son représentant légal (liquidateur) doit inclure le solde REEP dans le revenu de cette personne pour l'année du décès. Si la personne décédée a versé des cotisations à un REER l'année de son décès, le représentant peut attribuer ces cotisations à titre de remboursement dans le cadre du REEP en remplissant l'annexe 7, *REER/RPAC – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP*. Cela réduira le solde REEP qui doit être inclus dans le revenu de la personne décédée.

Remarque

L'étudiant REEP qui décède n'est peut-être pas la personne qui a fait le retrait. Si tel est le cas, la personne qui a fait le retrait REEP continue à le rembourser pendant la période habituelle de 10 ans.

Choix possible par suite d'un décès

Si la personne qui a fait le retrait REEP a, au moment de son décès, un époux ou conjoint de fait qui réside au Canada, ce dernier peut choisir, conjointement avec le représentant légal (liquidateur) de la personne décédée, de faire les remboursements et de ne pas inclure le solde REEP dans le revenu de la personne décédée. Si l'époux ou conjoint de fait survivant est également le représentant, c'est lui qui fait ce choix.

Pour faire ce choix, l'époux ou conjoint de fait survivant et le représentant légal de la personne décédée signent alors une lettre et la joignent à la déclaration de revenus et de prestations de la personne décédée pour l'année du décès. La lettre doit indiquer que l'époux ou conjoint de fait survivant a choisi de continuer à verser des remboursements dans le cadre du REEP et que la règle d'inclusion dans le revenu ne doit pas s'appliquer à la personne décédée. Le solde REEP de la personne décédée devient celui de l'époux ou conjoint de fait survivant, qui fait les remboursements dans ses propres REER/RPAC.

Remarque

Si ce choix est fait et que la personne décédée n'avait pas encore fait de remboursement pour l'année du décès, aucun remboursement n'est requis pour la personne décédée pour cette année-là.

Si l'époux ou conjoint de fait survivant n'a pas son propre solde REEP au moment où la personne qui a fait le retrait REEP décède, le survivant est réputé être l'étudiant REEP pour le solde REEP restant de la personne décédée. L'époux ou le conjoint de fait survivant devra effectuer les remboursements à son REER au cours de la période de remboursement normale de 10 ans. L'année du décès de la personne est indiquée comme la première année du retrait REEP. Pour en savoir plus sur le moment où la période de remboursement commencera, lisez « Quand et combien rembourser? » à la page 10, et consultez le tableau à la page 11.

Si l'époux ou le conjoint de fait survivant veut faire des retraits REEP, le solde REEP laissé par la personne décédée limitera le montant qu'il pourra retirer.

La limite totale du survivant sera de 20 000 \$, **moins** le solde REEP laissé par la personne décédée. La limite annuelle pour l'année du décès sera de 10 000 \$, **moins** le solde existant du REEP de la personne décédée.

Exemple 12

Isabelle décède en 2014. Au moment de son décès, son solde REEP était de 7 200 \$. Sa période de remboursement a commencé en 2013. Son époux, Bruno, est son représentant légal (liquidateur).

Bruno choisit de faire les remboursements. En produisant la déclaration de revenus et de prestations finale d'Isabelle pour 2014, il n'inclut pas le solde REEP dans le revenu de celle-ci. Au lieu de cela, il rédige une lettre indiquant qu'il choisit de faire les remboursements dans le cadre du REEP de son épouse, signe la lettre et la joint à la déclaration de revenus et de prestations d'Isabelle. Bruno devient alors le participant au REEP en 2014, ayant un solde de 7 200 \$.

Si Bruno n'est pas admissible au montant relatif aux études à temps plein pour au moins trois mois en 2015 et en 2016, sa période de remboursement débutera en 2016. S'il choisit de faire des paiements en 2014 ou en 2015, ces montants seront appliqués au solde pour diminuer ou éliminer le remboursement requis en 2016 et dans les années suivantes. Pour en savoir plus, lisez « Si vous voulez rembourser avant la première année de remboursement », à la page 12.

Si Bruno veut participer au REEP pour sa propre formation, sa limite totale sera maintenant de 20 000 \$, **moins** le solde REEP existant d'Isabelle. De plus, sa limite annuelle pour 2014 est de 10 000 \$, **moins** le solde REEP existant d'Isabelle.

Si Bruno ne fait pas de choix, il devra inclure 7 200 \$ à titre de revenu à la ligne 129 de la déclaration de revenus et de prestations finale de 2014 d'Isabelle.

Si le particulier survivant avait déjà son propre solde REEP au moment du décès de son époux ou conjoint de fait, le solde REEP de ce dernier est ajouté à celui du particulier survivant. Le solde du particulier survivant pourrait alors dépasser la limite annuelle de 10 000 \$ ou la limite totale de 20 000 \$. Si cela se produit, nous n'incluons pas l'excédent dans le revenu du particulier survivant, ni dans celui de la personne décédée. Le particulier survivant doit rembourser le nouveau solde durant sa propre période de remboursement.

Exemple 13

Irène décède le 10 juin 2014. Au moment de son décès, elle a un solde REEP de 7 000 \$. Paul, son époux, est le représentant légal (liquidateur) de sa succession. Il choisit de faire les remboursements d'Irène. Son propre solde du REEP est de 14 000 \$ et sa période de remboursement a commencé en 2014. Paul ajoutera le solde de 7 000 \$ d'Irène à son propre solde de 14 000 \$. Cependant, Paul est tenu de rembourser seulement 1 400 \$ en 2014, selon son propre solde REEP de 14 000 \$ au début de l'année. S'il ne rembourse que le solde REEP minimum en 2014, son remboursement minimum dans le cadre du REEP en 2015 sera de 2 177 \$ ($19\,600 \$ \div 9$).

Vous devenez non-résident du Canada

Si vous devenez non-résident du Canada **après l'année où vous avez fait un retrait REEP**, vous devrez rembourser

le solde dû à vos REER **ou** l'inclure à titre de revenu dans votre déclaration de revenus et de prestations dans l'année où vous cessez d'être un résident du Canada. La date limite du remboursement est la **première** des dates suivantes :

- avant la date où vous produisez votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année où vous êtes devenu non-résident;
- 60 jours après que vous soyez devenu un non-résident.

Vous devez désigner votre remboursement pour l'année en remplissant l'annexe 7 et en la joignant à votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année où vous devenez non-résident. Si vous ne remboursez pas votre solde REEP avant la date limite, vous devrez l'inclure dans votre revenu pour l'année où vous êtes devenu non-résident. Le montant est inclus à titre de revenu pour la période où vous étiez un résident du Canada.

Si vous devenez non-résident **avant la fin de l'année où vous avez fait un retrait REEP**, vous devez annuler votre retrait REEP en remboursant le montant dans vos REER.

Vos options l'année où vous atteignez 71 ans

Vous ne pouvez plus rembourser de retrait à vos REER après la fin de l'année où vous atteignez 71 ans, parce que à ce moment vous ne pouvez plus cotiser à un REER. Dans l'année où vous atteignez 71 ans, vous pouvez choisir **l'une** des options suivantes :

- rembourser votre solde dû qui reste à votre REER;
- faire un remboursement partiel à votre REER. Votre solde dû restant au début de l'année où vous atteignez 72 ans sera divisé par le nombre d'années qui reste à votre période de remboursement, et ce montant calculé sera inclus à titre de revenu à la ligne 129 de votre déclaration de revenus et de prestations pour chacune de ces années;
- ne faire aucun remboursement à votre REER. Votre solde dû restant au début de l'année où vous atteignez 71 ans sera divisé par le nombre d'années qui reste à votre période de remboursement, et ce montant calculé sera inclus à titre de revenu à la ligne 129 de votre déclaration de revenus et de prestations pour chacune de ces années.

Exemple 14

En 2007, à l'âge de 64 ans, Henri fait un retrait REEP de 9 000 \$. Sa période de remboursement débute en 2012. Le montant annuel de remboursement requis est de 900 \$.

En 2014, Henri atteint 71 ans. Le solde REEP d'Henri au début de 2014 est de 7 200 \$. Il peut choisir de faire un remboursement dans le cadre du REEP ou d'inclure 900 \$ dans son revenu. En 2014, Henri verse des cotisations de 3 000 \$ à ses REER/RPAC et attribue ce montant à titre de remboursement dans le cadre du REEP. Son solde REEP à la fin de 2014 est donc de 4 200 \$. Henri devra inclure 600 \$ ($4\,200 \$ \div 7$) dans son revenu pour chaque année, à partir de 2015 jusqu'en 2021. Si Henri n'avait remboursé aucune partie des 7 200 \$, il devrait inclure 900 \$ dans son revenu pour chaque année, à partir de 2014 jusqu'à 2021. S'il avait remboursé la totalité des 7 200 \$, il n'aurait rien eu à inclure dans son revenu.

Annexe – Conséquences du REEP sur la déduction pour REER

Calcul de la partie de vos cotisations versées à un REER qui n'est déductible pour aucune année

Remplissez un tableau distinct pour chacun des retraits faits dans le cadre du REEP.

Remarque

Aux fins de la présente feuille de calcul, vos cotisations à votre RPAC sont considérés comme une cotisation au REER.

Section 1 – Remplissez cette section si vous êtes le seul à avoir versé des cotisations à votre REER dans les 89 jours précédant le jour où vous avez retiré un montant de ce REER.

1. Numéro de compte du REER.....	1	
2. Cotisations que vous avez versées au REER indiqué à la ligne 1 dans les 89 jours précédant le jour où vous avez retiré un montant de ce REER dans le cadre du REEP*	_____	\$ 2
3. Juste valeur marchande des biens du REER indiqué à la ligne 1, immédiatement après votre retrait	_____	3
4. Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »). Ce montant représente la partie des cotisations que vous avez versées au REER indiqué à la ligne 1, que vous ne pouvez pas déduire pour aucune année.	= _____	\$ 4

Section 2 – Remplissez cette section si vous avez versé des cotisations au REER de votre époux ou conjoint de fait dans les 89 jours précédant le jour où il a retiré un montant de ce REER.

5. Numéro de compte du REER.....	5	
6. Cotisations que vous et votre époux ou conjoint de fait avez versées au REER indiqué à la ligne 5 dans les 89 jours précédant le jour où il a retiré un montant de ce REER dans le cadre du REEP**	_____	\$ 6
7. Juste valeur marchande des biens du REER indiqué à la ligne 5, immédiatement après le retrait fait par votre époux ou conjoint de fait	_____	7
8. Ligne 6 moins ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »). Ce montant représente la partie des cotisations versées au REER indiqué à la ligne 5, qui ne peut être déduite pour aucune année.***	= _____	\$ 8

* N'incluez pas les montants suivants :

- les montants pour lesquels vous n'avez pas eu de reçu pour les cotisations versées à un REER;
- les cotisations qui représentent des montants forfaitaires (comme les allocations de retraite) que vous avez transférées dans ce REER. Vous devez cependant inclure les montants forfaitaires qui représentent les cotisations que vous avez versées à un autre REER dans les 89 jours précédant votre retrait et qui ont été transférées dans le REER indiqué à la ligne 1;
- un montant excédentaire que vous avez retiré de vos REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire, que vous avez versé à nouveau à ce REER dans les 89 jours précédant votre retrait et pour lequel vous demandez ou demanderez une déduction;
- un montant que vous avez versé à ce REER et qui vous a été remboursé à titre de montant inutilisé (si vous avez rempli le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER en ____*);
- les montants que vous avez versés à votre REER pour rembourser ou annuler un retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.

** N'incluez pas les montants suivants :

- les montants pour lesquels vous ou votre époux ou conjoint de fait n'avez pas eu de reçu pour les cotisations versées à un REER;
- les cotisations qui représentent des montants forfaitaires (comme les allocations de retraite) que votre époux ou conjoint de fait a transférées dans ce REER. Vous devez cependant inclure les montants forfaitaires qui représentent les cotisations que votre époux ou conjoint de fait a versées à un autre REER dans les 89 jours précédant son retrait et qui ont été transférées dans le REER indiqué à la ligne 5;
- un montant excédentaire que votre époux ou conjoint de fait a retiré de son REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire, qu'il a versé à nouveau à ce REER dans les 89 jours précédant son retrait, et pour lequel il demande ou demandera une déduction;
- un montant que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez versé à ce REER et qui vous a été remboursé à titre de montant inutilisé (si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez rempli le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER en ____*);
- les montants que votre époux ou conjoint de fait a versés à son REER pour rembourser ou annuler un retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.

*** Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez versé des cotisations à ce REER dans les 89 jours précédant celui où votre époux ou conjoint de fait a effectué un retrait REEP, les cotisations versées en premier durant cette période ne sont pas déductibles.



Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) Demande de retirer des fonds d'un REER

- Utilisez ce formulaire pour faire un retrait de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le cadre du REEP. Remplissez la partie 1 et remettez le formulaire à l'émetteur de votre REER.
- Pour en savoir plus sur le REEP, y compris les conditions d'admissibilité et de participation, les programmes de formation admissible, et les établissements d'enseignement agréé, consultez le guide RC4112, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*.

Partie 1 – Remplissez cette partie si vous voulez faire un retrait REEP de votre REER

Prénom et initiale(s)	Nom de famille	Numéro d'assurance sociale		
Adresse	Ville	Province ou Territoire	Code postal	

Qui est l'étudiant REEP? (ne cochez qu'une seule case) Vous Votre époux ou conjoint de fait

Si vous avez coché « votre époux ou conjoint de fait », inscrivez ci-dessous son nom et son numéro d'assurance sociale.

Remarque : L'étudiant REEP doit demeurer le même pour tous les retraits dans toutes les années de la participation courante.

Nom de votre époux ou conjoint de fait	Numéro d'assurance sociale
--	----------------------------

- Êtes-vous un résident du Canada?
Oui Allez à question 2. Non Vous **ne pouvez pas** faire de retrait REEP. **Ne remplissez pas ce formulaire.**
- L'étudiant REEP est-il inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement agréé ou a-t-il reçu une lettre l'invitant à s'inscrire avant mars de l'année suivante à un tel programme?
Oui Allez à question 3. Non Vous **ne pouvez pas** faire de retrait REEP. **Ne remplissez pas ce formulaire.**
- L'étudiant est-il inscrit à temps plein ou à temps partiel?
À temps plein Allez à question 5. À temps partiel Allez à question 4.
- L'étudiant remplit-il l'une des conditions relatives à une déficience tel qu'expliqué dans le guide RC4112?
Oui Allez à question 5. Non Vous **ne pouvez pas** faire de retrait REEP. **Ne remplissez pas ce formulaire.**
- Avez-vous fait des retraits REEP dans les années précédentes de la participation courante?
Oui Allez à question 6. Non Allez à question 7.
- Est-ce que ce retrait a été fait après janvier de la quatrième année civile après celle de votre premier retrait REEP ou est-ce que votre période de remboursement a commencé?
Oui Vous **ne pouvez pas** faire un autre retrait REEP avant l'année suivant celle où vous avez remboursé tout votre solde du REEP. Non Allez à question 7.
Ne remplissez pas ce formulaire.
- Combien voulez-vous retirer? \$ _____ A
- S'agit-il de votre premier retrait REEP cette année?
Oui Allez à question 9. Non Combien avez-vous déjà retiré cette année dans le cadre du REEP? \$ _____ B
Si le total des lignes A et B dépasse 10 000 \$, l'émetteur de votre REER prélèvera de l'impôt sur la partie de votre retrait qui dépasse la limite de 10 000 \$. Vous devez inclure la partie du retrait qui dépasse 10 000 \$ comme revenu, dans votre déclaration de revenus et de prestations.
- Combien avez-vous retiré dans le cadre du REEP dans les années passées pour votre participation courante?
Ne tenez pas compte des montants que vous avez inclus dans vos déclarations de revenus et de prestations des années précédentes parce que vous avez dépassé la limite de 10 000 \$. Si le total des lignes A, B et C dépasse 20 000 \$, l'émetteur de votre REEP prélèvera de l'impôt sur la partie de votre retrait qui dépasse la limite de 20 000 \$. Vous devez inclure la partie qui dépasse 20 000 \$ comme revenu, dans votre déclaration de revenus et de prestations. \$ _____ C
- Quel est le numéro de compte du REER duquel vous voulez faire le retrait REEP? _____

J'atteste que les renseignements fournis dans la partie 1 de ce formulaire sont exacts et complets.

Signature du participant _____	Année	Mois	Jour
--------------------------------	-------	------	------

Partie 2 – À remplir par l'émetteur du REER

- Ne nous envoyez pas** de copie de ce formulaire. Conservez-le dans vos dossiers et remettez une copie au participant au REEP.
- Si le total des lignes A et B ci-dessus dépasse 10 000 \$ ou si le total des lignes A, B et C ci-dessus dépasse 20 000 \$, prélevez l'impôt seulement sur le montant excédentaire.
- Déclarez le montant retiré à la case 25 d'un feuillet T4RSP, que vous émettez au nom du rentier du REER pour l'année du retrait.
- Pour en savoir plus sur la façon de déclarer les retraits REEP, consultez le guide T4079, *Guide T4RSP et T4RIF*.

Nom de l'émetteur du REER			
Adresse	Ville	Province ou Territoire	Code postal
Numéro de téléphone	Montant retiré	Date du retrait	Année Mois Jour

Les renseignements personnels, y compris le numéro d'assurance sociale, sont recueillis conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'établir l'impôt sur le revenu des particuliers pour le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires. Ils peuvent être utilisés à des fins de vérification, d'observation ou d'évaluation, et communiqués à d'autres institutions fédérales, ou provinciales ou territoriales ainsi que vérifiés auprès de celles-ci. Le fait de ne pas fournir les renseignements peut entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont droit à l'accès, sur demande, à leurs renseignements personnels et de demander la correction de ceux-ci. Consultez InfoSource (www.infosource.gc.ca), fichier de renseignements personnels ARC PPU 005.

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, visitez le www.arc.gc.ca ou composez le 1-800-959-7383.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-7383.

Brochures

- P105 *Les étudiants et l'impôt*
RC4059 *Mon dossier pour les particuliers*

Formulaires

- Annexe 7 *REER/RPAC – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP*
RC96 *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) Demande de retirer des fonds d'un REER*

Mon dossier

Utiliser le service Mon dossier de l'ARC est une façon rapide, facile et sûre d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne vos dossiers.

Vous pouvez vous connecter à Mon dossier en utilisant soit vos ID utilisateur et mot de passe de l'ARC, soit les mêmes données d'ouverture de session que celles que vous utilisez pour d'autres services en ligne (par exemple, les services bancaires en ligne).

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/mondossier.

Représentants

Vous pouvez autoriser une personne (telle que votre époux ou conjoint de fait, votre spécialiste en déclarations ou votre comptable) à obtenir des renseignements sur votre dossier et à nous fournir des renseignements sur vous. Toutefois, nous accepterons des renseignements de votre représentant ou lui en fournirons seulement lorsque vous nous en aurez donné l'autorisation, soit au moyen de notre service Mon dossier à www.arc.gc.ca/mondossier, soit par écrit soit en remplissant et en nous envoyant le formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*. **Votre autorisation sera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée par vous ou votre représentant légal, qu'elle atteigne la date d'échéance que vous avez choisie ou que nous recevions votre avis de décès.** Vous ou votre représentant pouvez annuler l'autorisation en ligne, par téléphone, en personne ou par écrit.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/mondossier ou consultez le formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/plaintes ou consultez le livret RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

Plainte en matière de représailles

Si vous croyez avoir fait l'objet de représailles, remplissez le formulaire RC459, *Plainte en matière de représailles*. Pour en savoir plus sur les plaintes en matière de représailles, allez à www.arc.gc.ca/plaintesreprailles.

Vidéos sur l'impôt et les taxes

Nous avons plusieurs vidéos sur l'impôt et les taxes pour les particuliers. Celles-ci traitent de sujets tels que la déclaration de revenus et de prestations, les étudiants et les mesures fiscales pour les personnes handicapées. Pour voir nos vidéos, allez à www.arc.gc.ca/galeriedevideos.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, envoyez-les à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
395, avenue Terminal
Ottawa ON K1A 0L5